

VALLEES VILLAGES MONTAGNES **DU PAYS DE TARASCON**

STATUTS

TITRE 1 : CONSTITUTION – DUREE – SIEGE

- **Article 1 : Dénomination**

En application de la loi du 1^{er} juillet 1901, il est constitué une association déclarée qui prend le nom de : Vallées, Villages, Montagnes.

- **Article 2 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

- **Article 3 : Siège**

Le siège de l'association est fixé : la Mairie d'ARIGNAC 09400 ARIGNAC

Il pourra être transféré dans un autre lieu par décision du Conseil d'Administration de l'Association.

TITRE 2 : OBJET ET COMPOSITION

- **Article 4 : Objet**

L'association a pour objet :

- ↳ L'insertion sociale et professionnelle par l'activité économique (dans le cadre de l'Art. L322.4.16 du code du travail).
- ↳ L'insertion sociale et professionnelle est mise en œuvre par :
 - des actions pédagogiques des publics en difficulté ou en situation d'exclusion sous forme d'actions de formation et d'accompagnement collectives et/ou individuelles.
 - Des actions d'information et d'orientation pour la formation et l'emploi afin de favoriser l'insertion des personnes sur la base de leur projet de vie et de leur choix professionnel.

- ↪ Les activités économiques, supports de cette réinsertion sont principalement :
 - Des prestations d'aménagement et d'entretien de sentiers et chemins ouverts notamment à la randonnée pédestre, équestre ou cyclo ainsi que des aires d'arrêt et de départ.
 - Des prestations d'aménagement et d'entretien des berges de cours d'eau ainsi que leurs îles, atterrissements, barrages et retenues diverses.
 - Des opérations de mise en valeur des zones de pacage clôturées ou non.
 - Des travaux d'aménagement et d'entretien d'espaces forestiers ou de sites naturels remarquables.
 - Des prestations d'aménagement et d'entretien du petit patrimoine bâti ainsi que des abords naturels de villes ou villages.
 - La réalisation et la pose des signalétiques sentiers et des panneaux d'information liées aux pratiques de ces sites.
 - Création, aménagement et entretien de sentiers thématiques.
 - Des prestations d'entretien des périmètres de protection des captages d'eau potable.
 - Valorisation des déchets de l'exploitation du bois rémanent et produits d'éclaircies pour fabrication de combustible bois.
 - L'entretien et la restauration de terrasse en pierre sèche.
 - Fabrication et pose de mobiliers extérieurs, abris, clôtures bois et toutes suggestions relatives au savoir faire de l'Association, ainsi que toute autre activité compatible avec le cadre d'un chantier d'insertion...

- **Article 5 : Composition**

L'association se compose de :

- ↪ Membres d'honneur désignés par l'assemblée générale
- ↪ Membres bienfaiteurs
- ↪ Membres de droit
- ↪ Membres actifs répartis en trois collèges :
 - Collège 1 : utilisateurs de sentiers
 - Collège 2 : associations d'animation et de développement local
 - Collège 3 : personnes privées au titre de leurs compétences ou de leur motivation.

- **Article 6 : Adhésion**

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquiescement de la cotisation annuelle ratifiée par le Conseil d'Administration.

- **Article 7 : Démission - Radiation**

La qualité de membre se perd :

- ↪ par démission
- ↪ par radiation

La radiation motivée par tous les agissements susceptibles de causer un préjudice moral ou matériel grave à l'association ainsi que toute infraction aux dispositions essentielles de ses statuts. Le non règlement de la cotisation annuelle deux années consécutives.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration et dans un délai de 2 mois après notification de radiation.

TITRE 3 : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

- **Article 8 : Vote**

Seul les membres à jour de leur cotisation pourront prendre part au vote lors des différentes assemblées (A.G – C.A). Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

- **Article 9 : Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres.

- ↪ **4 représentants de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon** désignés par leur assemblée dont son Président désigné membre d'honneur.
- ↪ **1 représentant de l'Office du Tourisme de Tarascon – Auzat – Vicdessos.**
- ↪ **1 représentant du Syndicat Mixte du Pays de Tarascon et de Vicdessos.**
- ↪ **9 membres actifs** répartis dans les collèges :
 - Utilisateurs de sentiers
 - Associations
 - Personnes privées.

- **Article 10 : Modalités d'élection – Renouvellement**

Les membres du Conseil d'Administration issus du collège des membres actifs sont élus pour une durée de trois ans.

Les membres de droit sont élus pour la durée de leur mandat.

- **Article 11 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, pour un an un **BUREAU**, constitué de :

- ↪ 1 Président
- ↪ 1 Trésorier
- ↪ 1 Secrétaire

- **Article 12 : Directeur ou Responsable technique**

Le président peut se faire assister d'un directeur ou d'un responsable technique salarié.

- **Article 13 : Les commissions**

Le Conseil d'Administration mettra en place, s'il le juge utile, des commissions qui peuvent être ouvertes à d'autres membres que ceux du Conseil.

TITRE 4 : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

• **Article 14 : Attributions et pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est chargé de la mise en œuvre des orientations arrêtées par L'Assemblée Générale.

Il peut donner délégation à son Bureau pour traiter les affaires courantes.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport d'activité et le projet de budget annuel dont il assure l'exécution.

Il peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Il a la possibilité de proposer à une Assemblée Générale l'adoption d'un règlement intérieur.

• **Article 15 : Réunions**

↪ Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président toutes les fois que cela lui paraît nécessaire ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres et au moins deux fois par an.

↪ Les convocations sont faites, sauf cas d'exception, au moins huit jours avant la date prévue.

↪ Pour délibérer valablement, le quorum est d'au moins la moitié de ses membres en exercice.

↪ Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

↪ La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

↪ Tout membre du Conseil d'Administration peut donner procuration à un autre membre du Conseil. Chacun ne peut détenir qu'une procuration.

↪ Il est établi un compte rendu des séances. Celui-ci est signé par le Président et le Secrétaire et transcrit sans blanc ni rature sur le registre prévu à cet effet.

↪ Le Conseil d'Administration se réserve le droit de radier tout membre en son sein au-delà de trois absences consécutives aux réunions.

↪ En cas d'une vacance de membre, le Conseil d'Administration peut choisir un nouveau membre dont le choix sera entériné lors de l'Assemblée Générale suivante.

• **Article 16 : Rémunération**

Les fonctions des membres du Bureau, comme celles des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les membres du Bureau et du Conseil d'Administration pourront être défrayés des frais engagés pour l'Association sur justificatif et selon les modalités comptables et fiscales en vigueur.

• **Article 17 : Responsabilités**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou ses représentants mandatés par le Conseil d'Administration.

Tous les actes relatifs aux acquisitions, locations, échanges, aliénation d'immeuble, emprunts, constitutions d'hypothèques sont de la compétence du Conseil d'Administration qui en rend compte expressément à la plus proche Assemblée Générale.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés, sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ne puisse en être tenu pour personnellement responsable.

TITRE 5 : ASSEMBLEE GENERALE

• **Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire**

- ↵ L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.
- ↵ Elle se réunit au moins une fois par an.
- ↵ Les membres sont convoqués par le Président quinze jours au moins avant la date prévue.
- ↵ L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- ↵ Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit. Chacun ne peut détenir qu'**une** procuration
- ↵ Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.
- ↵ Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'Assemblée le bilan et le projet de budget annuel.
- ↵ Il est procédé au déroulement de l'ordre du jour ainsi qu'aux éventuelles élections complémentaires des membres du Conseil d'Administration au scrutin secret.
- ↵ Pour délibérer valablement, le quorum requis est d'au moins le quart des membres adhérents présents ou représentés. Il est statué à la majorité des membres présents ou représentés.
Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée à nouveau par avis individuel, dans le mois qui suit. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

• **Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire**

- ↵ Sur demande, soit du Conseil d'Administration après en avoir valablement délibéré, soit de la moitié des membres adhérents, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président huit jours au moins avant la date prévue.
- ↵ L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- ↵ Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit. Chacun ne peut détenir qu'**une** procuration.
- ↵ Pour valablement délibérer, le quorum des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés est requis. Il est statué à la majorité des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel dans les deux semaines qui suivent. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE 6 : RESSOURCES - FONDS

• **Article 20 : Les ressources**

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- ↵ Les cotisations des membres.
- ↵ Les subventions publiques autorisées par la loi y compris par des organismes internationaux.
- ↵ Les revenus des biens et valeurs de toute nature.
- ↵ Les produits des animations.
- ↵ Les produits des locations de matériel ou d'équipements nécessaires aux animations.

- ↪ Le produit des fêtes ou manifestations organisées par ses soins.
- ↪ Les ressources liées à l'exécution de contrats ou de conventions conformes à l'objet de l'association.
- ↪ Les dons et legs.
- ↪ De façon générale, toutes les autres ressources permises par la loi avec le cas échéant, l'agrément de l'autorité compétente.

TITRE 7 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION

• **Article 21 : Modifications statutaires**

- Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, soit à la demande du Conseil d'Administration après en avoir valablement délibéré, soit à la demande des trois quarts des membres adhérents. La convocation sera faite par le Conseil d'Administration huit jours avant la date prévue, accompagnée de la proposition de modification des statuts.
- Pour valablement délibérer, le quorum des deux tiers des membres présents ou représentés est requis. Il sera alors statué à la majorité des membres présents ou représentés.
- Les membres empêchés pourront se faire représenter par un membre de L'Association au moyen d'un pouvoir écrit. Chacun ne peut détenir qu'**une** procuration.
Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel dans les deux semaines qui suivent.
Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

• **Article 22 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire et conformément aux dispositions prévues à l'article 19.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net de l'Association revient aux Associations locales ou à la Communauté de Communes qui ont le même champ de compétences.

Fait à Arignac le 12 Février 2010

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,